

Installation du Conseil Municipal, 24 Mai 2020 - 10h30

Objet :

- 1 – Installation du Conseil Municipal ;
- 2 – Élection du Maire ;
- 3 – Création des postes d'adjoints ;
- 4 – Élection des Adjoints ;
- 5 – Charte de l'élu local ;
- 6 – Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints ;
- 7 – Délégation de signature pour les marchés inférieurs à 90 000 € ;
- 8 – Délégation de signature pour ester en justice ;
- 9 – Délégation de signature pour droit de préemption ;
- 10 – Délégation de signature pour les assurances ;
- 11 – Délégation de signature pour la création et la modification des régies communales ;
- 12 – Délégation de signature pour déposer les demandes d'urbanisme concernant les bâtiments municipaux ;
- 13 – Délibération de mise en place du temps partiel ;
- 14 – Questions diverses.

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre mai à 10 h 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de DRACY-LE-FORT proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020 se sont réunis à la Salle Polyvalente André JARROT sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Olivier GROSJEAN – Carole NEYRAT – Georges PAUCHARD – Dominique PETITJEAN – Martial BEUGNET – Marie-Claude PALMACE – Nicolas DUHAMEL – Nathalie SCHOUMACHER – Jean-Bernard TUETÉY – Nathalie BLACHON – Denis VIGIER – Danièle GODEY – Florian PARDON – Mireille MENAND – Thibaut COLIN.

POINT N° 1 :

Installation du conseil municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Olivier GROSJEAN, Maire, qui après l'appel nominal a donné lecture des résultats constatés au procès verbal des élections et a déclaré installer : Olivier GROSJEAN – Carole NEYRAT – Georges PAUCHARD – Dominique PETITJEAN – Martial BEUGNET – Marie-Claude PALMACE – Nicolas DUHAMEL – Nathalie SCHOUMACHER – Jean-Bernard TUETÉY – Nathalie BLACHON – Denis VIGIER – Danièle GODEY – Florian PARDON – Mireille MENAND – Thibaut COLIN dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

Madame Marie-Claude PALMACE, le plus âgé des membres du Conseil a ensuite pris la présidence.

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire Monsieur Florian PARDON.

Madame Marie-Claude PALMACE, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4 à L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'élection du Maire conformément aux dispositions prévues par les articles L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

POINT N° 2 :
Élection du maire

Après un appel à candidature, Monsieur Olivier GROSJEAN propose sa candidature à l'élection du Maire. Il est procédé au déroulement du vote.

Chaque conseiller municipal a remis, fermé, au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- M. Olivier GROSJEAN : 15 (quinze) voix.

M. Olivier GROSJEAN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

POINT N° 3 :
Création des postes d'adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-2,

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la création de 4 postes d'adjoints au Maire.

Accord à l'unanimité.

POINT N° 4 :
Élection des adjoints

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel à candidature, une liste est proposée, composée de : Carole NEYRAT, Georges PAUCHARD, Dominique PETITJEAN, Martial BEUGNET.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- Liste Carole NEYRAT, Georges PAUCHARD, Dominique PETITJEAN, Martial BEUGNET : 15 (quinze) voix

La liste composée de Carole NEYRAT, Georges PAUCHARD, Dominique PETITJEAN, Martial BEUGNET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

Madame Carole NEYRAT, 1^{ère} adjointe au Maire

Monsieur Georges PAUCHARD, 2^{ème} adjoint au Maire

Madame Dominique PETITJEAN, 3^{ème} adjointe au Maire

Monsieur Martial BEUGNET, 4^{ème} adjoint au Maire

POINT N° 5 :

Charte de l' élu local

Le Conseil Municipal prend acte de la Charte de l' élu local qui stipule que :

« 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, probité et intégrité.

2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le début et le vote.

4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.

5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

POINT N° 6 :

Indemnités de fonction du maire et des adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-23 et L. 2323-24,

Les indemnités de fonction du Maire ont été votées comme suit :

- **Indemnités de fonction du Maire : 51,6 % de l' indice majoré 830 (indice brut 1027)**

Bénéficiaire : Monsieur Olivier GROSJEAN

- **Indemnités de fonction des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Adjoints : 19,8 % de l'indice majoré 830 (indice brut 1027)**

Bénéficiaires :

- Madame Carole NEYRAT (1^{ère} Adjointe)
- Monsieur Georges PAUCHARD (2^{ème} Adjoint)
- Madame Dominique PETITJEAN Dominique (3^{ème} Adjointe)
- Monsieur Martial BEUGNET (4^{ème} Adjoint)

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Accord à l'unanimité.

Cette délibération prend effet à la date d'installation du Conseil Municipal le 24 mai 2020.

POINT N° 7 :

Délégation de signature pour les marchés inférieurs à 90 000 €

M. le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu M. le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Donne délégation**, signature et compétence, au Maire pendant la durée de son mandat en application de l'alinéa 4 : « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » et notamment : « *pour tous les achats de fonctionnement et d'investissement en dessous de 90 000 € qui ont été prévus et provisionnés au budget* ».

Accord à l'unanimité.

POINT N° 8 :

Délégation de signature pour ester en justice

Considérant les dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-22 alinéa 16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Donne délégation**, signature et compétence au Maire pendant la durée de son mandat en application de l'alinéa 16 : « *d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants* » dans les cas suivants :
 - ✓ Les recours en annulation (contentieux de l'excès de pouvoir) ;
 - ✓ Les recours de plein contentieux (contentieux indemnitaires, exécution des contrats...);
 - ✓ Les recours en référé (caractère d'urgence) ;
 - ✓ Le contentieux au pénal (recherche de la responsabilité de la commune en tant que personne morale) ;
 - ✓ Le contentieux administratif d'ordre fiscal ;

- ✓ Le contentieux auprès des juridictions judiciaires :
 1. Devant le tribunal d'instance ;
 2. Devant le tribunal de grande instance (baux privés, assurances...);
 3. Devant le tribunal de commerce ;
 4. Devant le conseil des prud'hommes (contrat de droit privé...).

Accord à l'unanimité.

POINT N° 9 :

Délégation de signature pour droit de préemption

Considérant les dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-22 alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Donne délégation**, signature et compétence, au Maire pendant la durée de son mandat en application de l'alinéa 15 « *d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal* ».

Accord à l'unanimité.

POINT N° 10 :

Délégation de signature pour les assurances

Considérant les dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-22 alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Donne délégation**, signature et compétence, au Maire pendant la durée de son mandat en application de l'alinéa 6 « *de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes* » (nouveaux contrats, modification de contrat en cours ou annulation de contrat) pour :
 - ✓ les bâtiments communaux ;
 - ✓ les véhicules de service ;
 - ✓ le matériel technique, administratif et scolaire.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal de chaque décision.

Accord à l'unanimité.

POINT N° 11 :

Délégation de signature pour la création et la modification des régies communales

Considérant les dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré :

- **Donne délégation**, signature et compétence, au Maire pendant la durée de son mandat en application de l'alinéa 7 « *de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux* ».

Accord à l'unanimité.

POINT N° 12 :

Délégation de signature pour déposer les demandes d'urbanisme concernant les bâtiments municipaux

Considérant les dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-22 alinéa 27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Donne** délégation, signature et compétence, au Maire pendant la durée de son mandat en application de l'alinéa 27 « *de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux* ».

Accord à l'unanimité.

POINT N° 13 :

Délibération de mise en place du temps partiel

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 19 mai 2020,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, tout comme les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

1. Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- aux fonctionnaires ou agents contractuels de droit public à temps complet qui souhaitent créer ou reprendre une entreprise.

2. Le temps partiel de droit :

• Fonctionnaires :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs prévus à l'article 60 bis de la loi n° 84-53 précité c'est-à-dire, à la date de la présente délibération, les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail.

- **Agents contractuels de droit public :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

Article 1 :

Dans le cadre des dispositions instaurées par les textes visés, d'instituer le temps partiel au sein de la Commune de DRACY-LE-FORT et d'en fixer les modalités particulières d'application de la façon suivante :

Organisation du travail :

Le **temps partiel de droit** peut être organisé dans le cadre **hebdomadaire**.

Le **temps partiel sur autorisation** peut être organisé dans le cadre **hebdomadaire**.

Quotités :

- **Temps partiel de droit** : les quotités sont fixées à **50, 60, 70 ou 80 %** de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.
- **Temps partiel sur autorisation** :

Les quotités seront fixées **au cas par cas à 50, 60, 70 ou 80 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein**.

Pour le temps partiel sur autorisation, celle-ci est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

Par exception, conformément aux dispositions de l'article 25 septies III de la loi n° 83-634 susvisée, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise.

À l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellement devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée.

La réintégration anticipée à temps complet peut intervenir sans délai en cas de motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

À l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégré de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Hors temps partiel de droit après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de six mois, sauf en cas de temps partiel de droit. Toutefois, une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Article 2 :

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Accord à l'unanimité.

POINT N° 14 :

Questions diverses

- **Envoi dématérialisé des convocations du Conseil Municipal :**

Monsieur le Maire propose de procéder à l'envoi électronique des convocations pour les prochaines séances du Conseil Municipal ainsi que tout document s'y rapportant.

Accord à l'unanimité.

- **Documents distribués :**

- o Liste des abréviations 2020 ;
- o Calendrier des prochaines séances du Conseil Municipal.

Le prochain Conseil Municipal est prévu le **17 juin 2020 à 19 h 00.**

L'ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h 30.

Signature pour accord des membres présents.